

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 5 (1897)
Heft: 1

Artikel: Un procès de sorcellerie à l'Isle, en 1660
Autor: Cart, J.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-7300>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

UN PROCÈS DE SORCELLERIE A L'ISLE, EN 1660

Au XI^e siècle déjà, la commune de l'Isle, sur la Venoge, formait une seigneurie dont les seigneurs étaient vassaux des barons de Cossonay. Ils tenaient d'eux leurs biens en fief et leur seigneurie était dite *mouvante* du château de Cossonay. Elle se composait de plusieurs localités : d'abord de l'Isle qui comprenait le quartier portant ce nom et le quartier appelé encore maintenant Chabi ou Chabie ou Chabli ; puis des villages de Villars-Bozon et de la Coudre. Au XIV^e siècle, l'Isle était devenu un bourg (ville) doté de quelques franchises, fermé de murailles et ayant des portes. La seigneurie avait sa juridiction particulière, sauf le droit de dernier supplice réservé au château de Cossonay.

En 1536, à l'arrivée des Bernois dans le Pays de Vaud, la seigneurie de l'Isle était possédée par Claude de Dortans ; mais, à sa mort en 1541, ses fils obtinrent des seigneurs de Berne des lettres de reprise pour la seigneurie qui leur était échue par le décès de leur père. Ils prêtèrent aux Bernois le serment de vassalité. Ils avaient la directe seigneurie et la juridiction, mais toujours à la réserve du dernier supplice qui appartenait maintenant à Leurs Excellences.

Par le mariage de Marie de Dortans, *dame de l'Isle*, avec Esaïe de Chandieu, seigneur dauphinois, la terre et la seigneurie de l'Isle furent transférées en 1627 à la maison de Chandieu. — La seigneurie de l'Isle continuait ainsi à dépendre de LL. EE. à cause de leur baronnie ou de leur château de Cossonay. En 1798, cette seigneurie de l'Isle cessa d'exister. La dernière *dame de l'Isle* fut Louise-Elisabeth de Sacconay.

Les archives du château de l'Isle renfermaient un certain nombre de procédures instruites contre les sorciers saisis sur les terres de la seigneurie. Nous donnons ci-dessous le texte d'un de ces procès, en en conservant le style et l'orthographe. La plupart de ces procès étaient purement civils. Cependant, il se présentait des cas où la procédure s'instruisait d'abord par les soins du Consistoire du lieu et se poursuivait ensuite jusqu'à solution définitive devant la justice civile. Tel fut entre autres le procès intenté à *Nicolarde Gollie*, veuve de feu Michel Cloux, de la Coudre, paroisse de l'Isle, procès qui ne dura pas moins de trois mois.

« L'an 1660 et le 27^e jour du mois de février étant les sieurs ministre, lieutenant du juge et assesseurs du vénérable Consistoire de l'Isle assemblés au Consistoire dudit lieu.

» Ledit sieur lieutenant propose lui étant venu à notice qu'il y a environ un an que Nicolarde Gollie veuve de feu Michel Cloux de la Coudre de la paroisse dudit l'Isle, aurait fait du potage avec de certaines racines duquel Abraham Cloux et Marie Reymon fils et belle-fille de la dite Gollie et leurs enfants ayant mangé, ils devinrent fort malades étant comme fous et hors de leurs sens, même un des dits enfants étant en un berceau au pied du lit, une partie de son linge se trouva brûlée sur lui, comme aussi un corps (corsage) appartenant à la dite Gollie qui fut de même en partie brûlé. De plus que le lendemain matin icelle Gollie se trouva toute meurtrie par la face étant en très mauvais état. Quelque personne la voyant ainsi meurtrie lui dit où elle s'était cela fait ; icelle lui dit que c'était tantôt en tombant en bas de son escalier, de dessus le solier de la grange, tantôt au râtelier du cheval et tantôt d'une arche. C'est pourquoi le dit sieur lieutenant là séant, la fait convenir aux fins qu'elle ait à se déclarer

comme la chose s'est passée et s'en justifier afin qu'après ce, il soit suivi contre elle en conformité des lois.

» Laquelle Gollie comparaisant et lui ayant été fait lecture de la susdite proposition, icelle a de son propre mouvement consenti que requête et information soient prises de sa vie pour se justifier tant de ce que dessus contre elle proposé que des autres faits dont elle pourrait être soupçonnée ayant déjà même cela requis ici en Consistoire le 6^{me} juillet 1657.

» Après quoi la dite Gollie a été renvoyée jusqu'au 5^{me} de mars susdit auquel jour le dit sieur lieutenant a ici fait citer Joseph Cloux, Jeanne Meylan sa femme, Marthe Clerc, femme de Jean François Baudat, Suzanne Bulloz femme de Josué Gruaz, Madeleine Bocqua femme du défunt Pierre Cloux, pour déclarer par leurs serments tout ce qu'ils peuvent savoir des déportements de la dite Gollie.

» Tous lesquels comparaisant et présentés à la dite Gollie icelle a consenti qu'ils déclarent ce qu'ils peuvent savoir contre elle, lesquels ayant prêté le serment requis, ont déposé, toutefois l'un en l'absence de l'autre, comme s'en suit :

» Le dit Joseph Cloux a déposé que lorsque les enfants de la dite Gollie partagèrent leurs maisons et bâtiments qu'icelle dit que le grand diable voulait qu'elle demeurât avec Abraham Cloux, loin de ses dits enfants ; qu'elle mettrait plutôt le feu à sa maison, ce que cependant elle a fait jusqu'à présent, nonobstant de tels jurements.

« Item a déclaré l'avoir ouïe à diverses fois faire des jurements épouvantables qu'elle ferait des choses, ce que nonobstant elle ne faisait pas.

» Item, que lorsque la dite Gollie avait fait du potage où elle avait mis certaines racines, le lendemain Abraham Cloux et Marie Reymon sa femme étaient comme hors de sens. Le dit déposant dit au dit Abraham : Qu'as-tu ?

Lequel lui dit que sa mère leur avait fait du potage le soir qui les avait fait tout fous. Et Marie Reymon femme du dit Abraham, tenant un de ses enfants âgé d'environ un an. icelle et le dit Abraham Cloux, son mari, dirent au dit déposant qu'on avait voulu prendre le dit enfant le soir, icelui ayant même de la boue en un de ses bras qu'icelui déposant reconnut comme si on l'eût voulu prendre avec la main. Autre a dit n'en savoir.

» Jeanne Meylan, femme du dit Joseph Cloux, a déposé que le soir que la dite Gollie avait fait le potage avec des racines, icelle déposante entra dans la maison dudit Abraham Cloux où elle trouva les dits Abraham et sa femme qui mangeaient leur potage, un petit enfant qui était dans un berceau près du feu et deux autres qui étaient déjà couchés en un lit au poêle et la dite Gollie qui était couchée le long du feu. La dite déposante étant retournée de grand matin à la dite maison, elle vit le dit Abraham et la dite Reymon sa femme qui étaient comme fous et hors de leur bon sens, lesquels dirent à la dite déposante que c'étaient des racines que leur mère leur avait mis le soir dans le potage qu'elle leur avait fait. Depuis elle a déposé que le petit enfant qu'elle avait vu le soir au berceau était couché au lit du dit Abraham, que le dit berceau était renversé auprès du feu, le coissin la moitié brûlé; le linge duquel il était enveloppé était un peu des deux côtés brûlé et que le dit enfant étant levé, elle vit son béguin en divers endroits brûlé sur sa tête, néanmoins le dit enfant n'ayant aucun mal. De plus vit le dit enfant ayant la manche de sa chemise sale de boue comme si on l'eût voulu prendre avec la main. De plus a déclaré que la dite Reymon lui dit que si elle n'avait bien prié et remis son enfant à Dieu, qu'elle croyait qu'il serait perdu, qu'elle l'avait porté le soir sur la berçoire auprès du lit dans son berceau et qu'il se trouva le matin dans le

lit ne sachant comme on le lui avait mis. — Item, que la dite Gollie cueillant les susdites racines au jardin de Pierre Cloux, icelle défendit aux filles du dit Cloux de n'en pas manger, qu'elles les feraient folles. — Item, a déposé que le même jour que les dits Abraham Cloux et sa femme étaient comme hors de sens, la dite déposante rencontra la dite Gollie à la rue toute meurtrie dans la face, le corps (corsage) qu'elle avait mis à moitié brûlé, comme aussi sa cotte à laquelle il y avait des brûlures. La dite déposante lui dit : Où vous êtes-vous ainsi gâtée et meurtrie par la face ? Laquelle lui dit que c'était contre le râtelier des chevaux ; un peu après qu'elle était tombée en bas l'escalier du sollier en descendant des sacs. Et trois jours après, elle lui dit que le grand diable lui dit si elle ne se ressouvenait pas qu'elle s'était ainsi meurtrie la face contre l'arche du poêle. — Item, a déclaré avoir ouï jurer à diverses fois à la dite Gollie qu'elle ne demeurerait pas avec Abraham, mais qu'elle mettrait plutôt le feu à la maison, ce nonobstant elle n'a cessé d'y demeurer jusqu'à présent. — Item, que un jour la dite Gollie passa proche de la dite déposante, lui montra sa main ensanglantée et lui dit que ses enfants lui avaient cela fait, et avec jurements qu'elle s'en allait plaindre à Monsieur le Ministre. Laquelle étant en chemin s'en retourna et dit qu'elle avait rencontré un homme qui lui avait défendu de s'aller plaindre. — Item, a ouï souventefois dire à la dite Gollie que le diable ne la saurait attraper, qu'elle était trop robuste. — Item, lui a à diverses fois ouï dire qu'elle ne serait jamais damnée pour ses méfaits ; que les sorciers faisaient mal, mais qu'elle ne faisait pas mal. Autre a dit n'en savoir.

» Madeleine Bocqua a déposé que la dite Gollie étant au jardin de icelle déposante cueillant des racines, les mettant en morceaux, elle dit aux filles de la dite dépo-

sante : Mes filles, ne mangez pas de ces racines, elles vous feront mal et feront folles. Le lendemain de ce, elle vit le dit Abraham Cloux et sa femme qui étaient tous hors de leur bon sens disant que c'était le potage que leur mère leur avait fait le soir qui les avait ainsi fait malades. Plus a déposé que le jour que la dite Gollie cueillait des racines au jardin de la dite déposante, le soir elle porta un potage à la dite Gollie et vit qu'elle n'avait aucun mal ni meurtrissure sur son corps. Le lendemain, la vit toute meurtrie par la face et lui dit qu'elle s'était heurtée contre le râtelier des chevaux et un peu après, que c'était en tombant en bas l'échelle de dessus le sollier. De plus, a déposé qu'il y a environ trois ans que la dite Gollie donna des poires sauvages tout noirs aux filles de la dite déposante, à chacune deux, lesquelles ayant mangé tout incontinent après étant à la maison, vomirent, tombèrent et devinrent fort malades deux ou trois jours. Autre a dit n'en savoir. »

Les dépositions de Suzanne Bulloz et de Marthe Clerc sont à peu près identiques à celles des précédents témoins; il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter. L'inculpée fut renvoyée à huitaine afin de permettre à d'autres témoins de se faire entendre. Le récit des faits continue en ces termes :

« Laquelle arrivée sur le 12 du mois de mars auquel jour le dit sieur lieutenant a encore produit pour témoins contre la dite Gollie les nommés Jacob et Pierre Cloux, Abraham et Josué Gruaz, la femme du dit Jacob Cloux, la femme d'Abraham Gruaz, celle de Jean-François Gruaz, tous lesquels comparissant et en la présence de la dite Gollie et de son consentement, ont solennisé le serment de dire la pure vérité de ce qu'ils peuvent savoir contre la dite Gollie. »

Les dépositions de ces nouveaux témoins ne présentent

aucun intérêt. Cependant la femme de Jacob Cloux, se plaignant de la quantité de bétail qu'ils perdaient en leur maison, l'inculpée lui aurait dit « en jurant le diable qu'ils étaient bien fous de mettre leurs veaux au pré dernier leur maison, et jura encore le diable que pendant qu'ils les y mettraient, ils leur mourraient tous. »

« Après lesquelles dépositions des dits témoins, le jugement du présent procès ayant été remis à faire jusqu'au (la date manque) durant lequel espace de temps, la dite Gollie s'est allée de son propre mouvement rendre prisonnière à la maison forte des très honorés seigneurs du dit l'Isle disant se vouloir justifier des méfaits dont elle est accusée d'avoir commis et prier la noble justice la vouloir visiter pour voir si elle a la marque diabolique sur son corps. Ce que être la raison qu'il n'en a été rendu jugement par le présent Consistoire. »

Conformément à la requête de Nicolarde Gollie, cette femme fut appelée à comparaître de nouveau, non plus devant le Consistoire, mais devant la justice civile.

« L'an 1660 et le 16^{me} jour du mois d'avril, Nicolarde Gollie de La Coudre s'étant allée rendre prisonnière en la maison forte des très honorés seigneurs de l'Isle, c'est pourquoi sous la charge de noble Jacob de Bretigny, l'honorable justice de l'Isle s'est assemblée et a requis et interrogé la dite Gollie à quel sujet elle s'est rendue prisonnière, laquelle a déclaré et dit à la dite justice que c'était pour se justifier des mauvais soupçons que l'on avait d'elle pour fait de crimes et sorcelleries, priant et requérant qu'elle soit visitée sur son corps pour voir si elle est marquée de la marque diabolique.

» Sur laquelle requête a été par connaissance concordable de dits sieurs jurés connu et jugé qu'icelle sera requise amiablement par trois diverses fois tant sur les dépositions des témoins contre elle produits du Consistoire que concer-

nant une femme du dit La Coudre qui est possédée des malins esprits, qui ne cesse de crier contre la dite Gollie et qu'icelle sera visitée sur son corps puisqu'elle le requiert.

» Ce qu'ayant été fait par trois diverses fois n'a voulu faire aucune confession sur les dépositions des dits témoins, fors qu'elle a confessé d'avoir fait beaucoup de jurements et serments lesquels elle n'a effectués, et au regard de la marque satanique, elle ne s'en est trouvé aucune apparente sur son corps qu'on ait pu reconnaître.

» En vertu de quoi par connaissance concordable des dits jurés a été connu et jugé le présent procès avec la procédure consistoriale contre la dite Gollie tenue, devoir être cacheté et envoyé à Leurs Excellences de Berne, nos souverains seigneurs, pour du tout attendre leur bon vouloir et commandement.

» Fait sous le sceau de la châtelaine du dit l'Isle et signature du curial en icelle soussigné le susdit jour.

» Anselme VULLIENS. »

(A suivre.)

J. CART.

L'OURS DE BERNE

Extrait de l'**Almanach des Muses** de 1794 (nivôse, an II), publié chez Delalain l'aîné, rue Jacques, n° 240, Paris¹.

A Berne, on prétend qu'autrefois
On avait, par exemple, une étrange coutume,
Celle d'entretenir aux dépens du canton
Un ours bien gros, bien fort, de haute extraction,
Remarquable surtout par son brillant costume.
Et le peuple de croire (effet du préjugé !)
Que, l'ours une fois mort, un trépas si funeste,
Par un fléau né du courroux céleste
A l'instant même était vengé.

.

¹ Communiqué par M. Ed. Secretan.